CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION

PAR L. B. GUYTON

SUR la nécessité de modérer le droit d'enregistrement sur les transferts des inscriptions sur le grand livre.

Séance du 6 frimaire, an V.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

LORSQUE la commission que vous aviez chargée de l'examen du message du Directoire exécutif, du 19 vendémiaire, vous a proposé la disposition qui forme aujourd'hui l'article XI de la loi du 16 brumaire, elle ne s'est pas

dissimulé que, pour en atteindre le but, il falloit encore, par une mesure ultérieure, rendre plus facile la cession des inscriptions sur le grand livre, afin d'en déterminer rapidement l'emploi en acquisition de domaines nationaux : mais il n'y avoit aucun inconvénient de l'ajourner jusqu'après la promulgation de la loi ; & je me détermine d'autant plus volontiers à appeler l'attention du Conseil sur cet objet, qu'il est indiqué dans le rapport de la commission du Conseil des Anciens, au nombre des moyens qui peuvent concourir à donner la plus grande activité aux ventes.

Il s'agit pour cela de modérer le droit d'enregistrement qui se perçoit à chaque mutation au moins jusqu'au premier messidor, époque à laquelle ces inscriptions cesseront d'être admises en paiement de biens nationaux.

Pour juger des avantages qui peuvent en résulter, il suffit d'observer :

1°. Que les cessions de ces inscriptions se font & doivent se faire sans expression de prix, mais par un simple transfert dont la forme déterminée par les articles CLXI & CLXII de la loi du 24 août 1793 ;

2°. Qu'en conséquence de cette forme de cession, le droit d'enregistrement sur les mutations a été réglé, par l'article CLXIV de la même loi, à $\frac{2}{1}$ du montant de l'inscription cédée ; ce qui revient à 2 pour $\frac{0}{0}$ du capital, évalué vingt fois la rente.

Cette fixation n'a pas changé, puisque l'article V de la loi du 9 pluviôse dernier, relative au droit d'enregistrement, porte également que *les transferts des inscriptions sur le grand livre sont assujettis à un droit de 2 pour $\frac{0}{0}$.*



Il eſt dit, à la vérité, par l'article XIII de la même loi, que les droits ſur les transferts *ſeront acquittés en même valeur que les intérêts auront été payés par le tréſor public, dans le ſémeſtre de l'ouverture du droit;* mais il eſt évident que cela ne change que le mode d'acquittement ſans toucher à la fixation, & ſur-tout ſans la ſubordonner au prix de la ceſſion, qui n'eſt pas exprimé, qui ne peut être connu du prépoſé à la perception; il s'eſt gliſſé à cet égard une erreur dans l'inſtruction en forme de circulaire adreſſée par la régie à ſes prépoſés le 16 thermidor dernier; mais elle ne peut pas même recevoir d'application, puiſqu'elle donne pour baſe une énonciation de prix qui n'exiſte pas.

Dans cet état des choſes, on voit donc que la ceſſion d'une inſcription de 100 francs de rente, par exemple, eſt aſſujettie à un droit de 2 pour % du capital ou de 40 francs; & comme la même inſcription n'eſt aujourd'hui qu'au pair du mandat valeur nominale, ou à-peu-près 80 francs valeur métallique, il ſuit que le droit perçu en totalité en numéraire devient exactement la moitié en ſus ou le tiers du prix de la choſe cédée; qu'il en forme encore plus que le huitième en valeur réelle, lorſqu'il n'eſt exigé que pour un quart en numéraire, conformément à la diſpoſition de l'article XIII de la loi du 9 pluviôſe dernier.

Il eſt aiſé de prévoir que l'excès de l'impôt ſur les mutations les rend difficiles & rares, qu'il produit ainſi un effet directement oppoſé à celui que le Corps légiſlatif s'eſt propoſé par la loi du 16 brumaire, qui eſt d'augmenter la circulation de ces effets, pour qu'ils ſervent de moyens

d'acquérir les domaines nationaux, pour qu'ils viennent s'éteindre par la repréſentation de leur valeur, & que la dette publique en reçoive une diminution ſenſible.

Bien plus : il y a une véritable injuſtice dans cet excès, & qui grève préciſément le propriétaire d'inſcription qui mérite le plus de faveur ; car ici c'eſt l'acheteur qui fait la loi au vendeur, qui eſt preſſé de recevoir un prix quelconque & qui n'eſt pas en poſition de chercher un placement plus avantageux. Ainſi, pour celui qui achète, la quotité du droit eſt indifférente, les frais acceſſoires ſe confondent avec le prix, il ne paie jamais la choſe que ce qu'il l'eſtime : pour le vendeur, c'eſt le ſacrifice d'une partie de ſon capital qu'il eſt obligé de faire à la ſituation malheureuſe où il ſe trouve.

On ne doit pas craindre enfin que la réduction de ce droit à de plus juſtes proportions opère une diminution ſenſible dans les produits de l'enregiſtrement. Perſonne n'ignore qu'en matière d'impôt indirect il eſt un terme qu'on ne peut paſſer ſans en tarir la ſource ; c'eſt ce qui arrivera toujours lorſqu'il ſera porté à un taux exceſſif, ſur-tout lorſque, comme dans le cas particulier, le droit a une baſe fixe, indépendante des variations du cours, & par conſéquent du prix de la choſe aliénée. C'eſt ce que l'on éprouve déja d'une manière très ſenſible par rapport aux inſcriptions : non-ſeulement les mutations par convention libre ſont très-rares, mais on héſite de déclarer celles qui arrivent à titre ſucceſſif pour ne pas payer des droits qui excèdent leur valeur réelle.

Vous avez deux moyens de ranimer la circulation de ces effets : le *premier*, en modérant le droit d'enregiſtrement ;

par exemple, au vingtième de sa fixation; ce qui, suivant le cours actuel, reviendroit à-peu-près à 2 pour cent du prix effectif de la cession.

Le *second*, en changeant la fixation, en lui donnant pour base le prix réel de la chose vendue, ou, ce qui est la même chose, le prix du cours dans la décade précédente.

Le premier de ces moyens suffiroit à l'objet présent: il rendroit cette nature de biens plus disponible; il en augmenteroit la valeur dans les mains de celui qui les possède, sans les faire servir à l'acquittement d'une plus grande partie de domaines nationaux, & même en les portant plus haut par la concurrence des acheteurs: mais ce ne seroit qu'une mesure de circonstance, & dont la durée seroit nécessairement limitée au temps que la loi accorde aux porteurs d'inscriptions pour en faire cet emploi, c'est-à-dire jusqu'au premier messidor.

Le *second* moyen remplit des vues plus étendues d'économie politique; il repose sur des principes de justice immuable que l'on ne peut long-temps méconnoître, sans y être rappelé par la nécessité de concilier les droits individuels avec l'intérêt général; il établit une balance exacte entre l'impôt sur la vente & la valeur réelle de l'objet vendu, qui se confond toujours, & indépendamment de toutes les lois, avec la valeur vénale; il remplit seul la condition d'égalité, qui est blessée toutes les fois que l'on transforme en une prestation fixe ce qui n'est essentiellement qu'une quotité proportionnelle d'une valeur variable. Il ne sera pas nécessaire pour cela d'exiger la déclaration du prix dans les transferts, ce seroit en changer la nature: il suffira de publier le cours des jours précédens pour ôter tout arbitraire à la perception & la rendre uniforme aux mêmes époques.

Quels que ſoient les motifs qui vous déterminent à préférer l'une ou l'autre de ces meſures, je crois avoir prouvé que vous ne pouviez laiſſer ſubſiſter les choſes dans leur état actuel.

Je demande que mes propoſitions ſoient renvoyées à la commiſſion des finances, pour en faire un prompt rapport.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, Frimaire an V.